



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/07/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG**

ZAC du Closeau  
Impasse Lavoisier  
77220 Tournan-en-Brie

Références : E/25-1881  
Code AIOT : 0006502803

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG
- ZAC du Closeau Impasse Lavoisier 77220 Tournan-en-Brie
- Code AIOT : 0006502803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe BRENNTAG SA France est un des principaux distributeurs de produits chimiques au plan

mondial, filiale à 100 % du groupe BC Partners, fonds d'investissement privé européen.

Les activités de BRENNTAG concernent la chimie minérale (acides et bases), la chimie organique (solvants hydrocarbures, solvants chimiques, solvants chlorés) et les produits secs (sels, sulfates, comburants, phosphates, etc).

L'établissement de Tournan-en-Brie, en activité depuis avril 1999, procède à la récupération, au stockage, au conditionnement et au transport de produits à destination de ses clients. Dans certains cas (acides et bases), il est procédé à des dilutions, le produit pur étant mélangé à de l'eau au moment du déchargement dans la cuve de stockage. Les produits sont expédiés en vrac (conditionnés en containers et dépotés chez le client) ou déjà conditionnés (fûts et containers).

Le site occupe une superficie de 70 000 m<sup>2</sup> sur la zone industrielle dite ZAC du Closeau à Tournan-en-Brie, dont 25 750 m<sup>2</sup> d'espace verts et 24 000 m<sup>2</sup> de voirie et de stationnement.

Les moyens de stockage du site regroupent des cuves d'un volume total de 4 500 m<sup>3</sup>, un entrepôt couvert de 5 600 m<sup>2</sup>, deux chambres chaudes, une zone alimentaire et un local de comburants.

L'établissement relève de la législation des installations classées pour plusieurs rubriques et est classé « Seveso seuil haut » pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement au titre des rubriques 4510 et 4511 ainsi que de produits toxiques au titre de la rubrique 4130.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012, et est soumis également à l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/061 du 16 avril 2012 (RSDE), à l'arrêté préfectoral n° 2018/51 du 17 août 2018 et à l'arrêté préfectoral n° 2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021.

Il est à noter par ailleurs que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE 095 du 5 octobre 2011.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite de contrôle suite à l'incident de pollution survenu le 12 octobre 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les différents points du courrier préfectoral du 28 décembre 2023, faisant suite à l'événement du 12 octobre 2023 et au rapport d'incident du 6 novembre 2023, et précisant les mesures à suivre temporairement dans l'attente de la remise en fonctionnement normal du site ainsi que les actions de réfection des différents réseaux d'eaux.

Certains diagnostics sont encore en cours de réalisation et certains travaux ont mis en exergue la nécessité de pérenniser certaines mesures jusqu'à fin septembre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Contrôle des paramètres des effluents	Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Surveillance des eaux souterraines	Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Diagnostic des réseaux d'eaux - Plan de réfection	Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Vérification des conditions de reprise en mode normal	Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport avec mesures temporaires	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Obturation regard des eaux usées	Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 1	/	Sans objet
3	Fonctionnement des tampons "Acides Organiques" et Acides Minéraux »	Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 2	/	Sans objet
4	Collecte et élimination des déchets aqueux liés à l'accident pollution	Lettre préfectorale du 28/12/2023, points 3 et 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suivi de la gestion de l'incident pollution	Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués démontrent l'avancement des travaux en conformité avec le courrier préfectoral du 28/12/2023, nonobstant des délais rallongés par rapport à l'échéancier fixé au point n°10, dus notamment aux intempéries exceptionnelles qui ont frappé le département depuis le début du printemps 2024.

Les bilans transmis post-inspection dénotent également des difficultés pour l'exploitant à faire réaliser les travaux d'investigation demandés sur l'ensemble des canalisations du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration et rapport avec mesures temporaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/02/2012, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dangers ou nuisance non prévenus
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p><u><i>Demande n°20231016-4 de l'inspection du 16/10/2023 :</i></u> <i>Avant reprise de l'activité dans la zone CMA, l'exploitant devra a minima :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- avoir identifié l'ensemble des causes de l'événement,</li><li>- mettre en place des mesures compensatoires pertinentes vis-a-vis des causes identifiées.</li></ul> <p><i>La mise en place de ces mesures compensatoires devra faire l'objet d'une procédure de gestion de la modification (notamment pour étudier leur impact sur les barrières de sécurité susceptibles d'être affectées et sur le dimensionnement des installations).</i></p> <p><u>Constats de l'inspection du 27/06/2024 :</u> L'exploitant a rédigé un rapport d'incident comprenant des mesures compensatoires et un plan d'actions qui a été validé par l'Inspection le 6/11/2023 et conduit à la rédaction d'un courrier préfectoral de mesures en date du 28/12/2023.</p> <p>L'exploitant a transmis un arbre des causes dans lequel il identifie la conception du « tampon organique » comme cause du déversement d'effluents acides dans le réseau des eaux usées. En effet, l'exploitant indique que l'absence d'alerte en cas de trop-plein dans le « tampon organique » et la présence d'un fourreau de câbles électrique, en haut du tampon, le reliant indirectement au réseau des eaux usées EU1, via le regard électrique EL3, sont à l'origine de ce déversement.</p>

En salle, l'exploitant explique en outre que la pompe de relevage permettant le transfert des effluents du « tampon organique » vers la cuve aérienne était à l'arrêt lors de l'événement.

Dans la note technique du 6 novembre 2023, afin d'éviter que le fourreau de câbles électriques ne soit de nouveau le vecteur d'un déversement accidentel d'effluents acides dans le réseau des eaux usées, l'exploitant a analysé les incidences des modifications et proposé un plan d'actions et un mode d'exploitation temporaire de son activité « Acides Organiques » le temps de la remise en conformité de celle-ci.

L'adaptation des conditions d'exploitation selon cette organisation transitoire a été formalisée au travers d'un courrier préfectoral en date du 28/12/2023 fixant les différentes étapes de la remise en conformité ainsi que les mesures de contrôles nécessaires, assorties d'un échéancier.

Lors de la visite d'inspection du 27/06/2024, la reprise de l'exploitation normale des installations n'avait pas encore eu lieu. Ainsi l'inspection a pu constater la présence d'une fiche de consignes élaborée à l'attention des agents en charge de la gestion du « tampon organique » sur laquelle figurent les actions de contrôle quotidiennes à mener.

L'inspection a également constaté l'existence d'une check-list remplie quotidiennement, vérifiant la bonne réalisation des actions de surveillance de niveau et de vidange du tampon organique.

→ La demande n°20231016-4 de l'inspection du 16/10/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Obturation regard des eaux usées

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 28/12/2023, Point 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques et adaptation temporaire

Prescription contrôlée :

##### Obturation regard des eaux usées

Dans l'attente de la sécurisation définitive du bassin tampon « Acides Organiques » et de la réfection du réseau des eaux usées, le regard des eaux usées EU1 est obturé.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté l'obturation du regard des eaux usées EU1.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Fonctionnement des tampons « Acides Organiques » et « Acides minéraux »

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 28/12/2023, Point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation temporaire des bassins tampons des acides

Prescription contrôlée :

Utilisation temporaire du bassin tampon « Acides Minéraux » pour recueillir les effluents du

### **bassin tampon « Acides Organiques »**

Dans l'attente de la reprise d'une exploitation normale dont les conditions sont fixées au point 8, le bassin tampon « Acides Organiques » est utilisé comme bassin évènementiel dans lequel le niveau est maintenu le plus bas possible afin d'assurer en permanence une capacité disponible de 6 m<sup>3</sup>.

À ce titre, l'exploitant met en place, pour le tampon « Acides Organiques », les mesures suivantes :

- Une pompe vide-cave avec un rejet vers le regard tampon « Acides Minéraux » ;
- Un contrôle du niveau du tampon chaque matin avec déclenchement manuel de la vidange le cas échéant ;
- Un déclenchement manuel de la vidange après chaque conditionnement ;
- La mise en place d'une alarme de niveau très haut, placée sous le niveau de la gaine électrique ainsi qu'une alarme sonore et visuelle ;
- En cas d'épandage accidentel de produit, l'opération de conditionnement est arrêtée et le produit est immédiatement pompé dans un GRV, entreposé sur site conformément aux dispositions en vigueur avant élimination ;
- En cas d'atteinte du niveau très haut, l'exploitant est alerté par l'alarme, arrête l'opération de conditionnement et procède au relevage vers le tampon « Acides Organiques », ou en cas d'indisponibilité, vers 6 GRV.

Les consignes d'exploitation relatives à ces nouvelles mesures sont affichées et transmises au personnel intéressé.

Les mesures suivantes sont mises en place concernant le tampon « Acide Minéraux » :

- Mise en place d'une pompe de relevage de niveau haut et très-haut dans le tampon « Acides Minéraux » avec un rejet vers le réseau de neutralisation (RN) interne faisant office de trop plein ;
- Mise en place d'une alarme visuelle et sonore associée au niveau très-haut du tampon « Acides Minéraux » ;
- Un contrôle visuel du niveau dans le tampon « Acides Minéraux » est fait avant chaque déclenchement manuel de la pompe vide-cave du tampon « Acides Organiques » assurant que le niveau-très haut du tampon « Acides Minéraux » n'est pas atteint.

Le débit des pompes des tampons « Acides Organiques » et « Acides Minéraux » est adapté afin de prévenir tout débordement.

L'exploitant s'assure à tout moment de la compatibilité des produits issus du tampon « Acides Organiques » avec les produits présents dans le tampon « Acides Minéraux ».

### **Constats :**

L'exploitant a indiqué vouloir maintenir le niveau du « Tampon organique » à son niveau le plus bas en permanence tant que le mode d'exploitation de ses installations reste dégradé.

L'inspection a constaté la mise en œuvre des mesures suivantes au niveau du « Tampon organique » :

- l'installation d'une pompe vide-cave permettant le rejet des effluents collectés vers le regard « Tampon acides organiques ». Lors de la visite du site, l'inspection constate que la gaine électrique au niveau du regard des acides minéraux a été supprimée, de sorte que la pompe vide-cave (pneumatique) se déclenche par détection radar ;
- la mise en place d'une check-list visant à un contrôle quotidien du niveau du tampon acides organiques en début d'exploitation, avec un déclenchement manuel de la vidange si le niveau est supérieur au niveau bas. Selon l'exploitant, ce contrôle est effectué tous les

matins au travers d'une check-list. Ce contrôle est consigné dans un registre situé dans le bureau du chef d'équipe, que l'Inspection a pu consulter lors de sa visite du site ;

- la mise en œuvre d'une consigne de vidange manuelle systématique du tampon après chaque opération de conditionnement, qui est également consignée dans le registre situé dans le bureau du chef d'équipe, que l'Inspection a également consulté ;
- la mise en place d'une alarme dite « de niveau très haut », placée sous le niveau de la gaine électrique, complétée d'une alarme sonore et visuelle et des consignes de vidange suivantes à appliquer en cas de déclenchement :
  - arrêt de toute opération de conditionnement en cours ;
  - déclenchement du relevage manuel vers le « Tampon acides organiques » ;
  - si le relevage n'est pas possible, pompage des effluents dans les 6 GRV de 1 m<sup>3</sup> correspondant à la contenance maximale du tampon.
- La mise en place de consignes à appliquer en cas d'épandage accidentel de produit :
  - arrêt de l'opération de conditionnement en cours ;
  - pompage du produit dans un GRV, entreposé sur site conformément aux dispositions en vigueur avant élimination.

L'exploitant a indiqué, lors de la visite, vérifier le débit de la pompe du tampon acides organiques afin d'éviter tout débordement. À l'issue des travaux, il prévoit de remplacer le dispositif du niveau très haut par un trop-plein gravitaire dont le déversement ira vers le bassin des eaux exceptionnelles (bassin REEx de 100 m<sup>3</sup>).

L'inspection a constaté lors de la visite du site, la mise en œuvre des mesures suivantes au niveau du « Tampon acides minéraux » :

- l'installation d'une pompe de relevage de niveau haut pour remplacer le trop-plein initial, défectueux selon la note technique du 06/11/2023, qui permet le transfert des effluents vers la cuve aérienne des acides minéraux ;
- l'installation d'une deuxième pompe de relevage de niveau « très-haut » permettant, en cas de déversement exceptionnel, le rejet des effluents vers le réseau de neutralisation (RN) conduisant à la station de traitement (bassin de 80 m<sup>3</sup>) ou vers le bassin REEX (bassin n°2 de 100 m<sup>3</sup>) ;
- l'installation d'une alarme visuelle et sonore associée au niveau très-haut du « Tampon acides minéraux » ;
- l'existence d'une check-list dans laquelle il est mentionné qu'un contrôle visuel doit être réalisé au niveau du « Tampon acides minéraux » avant chaque déclenchement manuel de la pompe vide-cave du « Tampon acides organiques », assurant que le niveau très-haut du « Tampon acides minéraux » n'est pas atteint.

L'exploitant a indiqué vérifier le débit de la pompe du tampon acides minéraux afin d'éviter tout débordement. À l'issue des travaux, il précise que la pompe provisoire de niveau très haut sera remplacée par un nouveau trop-plein gravitaire dont le déversement ira vers le réseau de neutralisation (RN). L'Inspection a pu constater, lors de sa visite, les travaux de création du nouveau trop-plein à proximité de l'ancien.

Enfin, concernant la compatibilité des produits issus du tampon « Acides organiques » qui sont déversés dans le tampon « Acides minéraux », l'exploitant a indiqué que les volumes déversés étaient dilués au préalable par les eaux de rinçage, voire les eaux de pluie et a indiqué n'avoir constaté aucun effet indésirable depuis la mise en œuvre du dispositif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Collecte et élimination des déchets aqueux liés à l'accident pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre préfectorale du 28/12/2023, Points 3 et 4 & APC du 20/02/2012, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Effluents collectés dans le réseau d'assainissement collectif
<b>Points de contrôle également liés :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• issus de la visite d'inspection réactive du 16/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><u>Point 3 : Effluents collectés dans le réseau d'assainissement collectif</u></b> L'exploitant met en place une surveillance des conteneurs des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"><li>• collectées dans le réseau d'assainissement communal les 12 et 13 octobre 2023 ;</li><li>• issues de l'exploitation de son établissement.</li></ul> L'exploitant caractérise les effluents collectés dans le réseau d'assainissement avant leur élimination. Il informe l'Inspection des installations classées du devenir de ces effluents et tient à disposition les justificatifs de leur élimination. Le déversement de ces effluents dans le réseau d'assainissement collectif est possible dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• respect des valeurs limites d'émissions pour les paramètres listés à l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 et relatifs au rejet n°1, avant rejet dans le réseau ;</li><li>• après accord du gestionnaire de réseau.</li></ul> <b><u>Point 4 : Rejet des eaux usées et industrielles vers le réseau d'assainissement collectif</u></b> Dans l'attente de la remise en service du poste de relevage du gestionnaire de réseau, le rejet des effluents issus de la station de traitement des eaux chimiques est arrêté temporairement. Après accord du gestionnaire du réseau, l'exploitant peut transférer par camions les eaux chimiques traitées et neutralisées par la station de traitement des eaux chimiques en aval du poste de relevage communal. En cas d'évacuation de ces effluents comme déchets, l'exploitant tient un jour un registre d'évacuation de ces déchets.
<b>Constats :</b>  <u><i>Demande n°20231016-3 de l'inspection du 16/10/2023 :</i></u> <i>Dans le cas où l'exploitant souhaite déverser une partie des effluents pompés dans le réseau de la zone industrielle, cela n'est possible qu'en cas de :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>– respect des valeurs limites d'émissions pour les paramètres listés à l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 et relatifs au rejet n°1, avant rejet dans le réseau ;</li><li>– accord du gestionnaire de réseau (SUEZ).Le traitement de ces effluents par la station de traitement du site est strictement interdit.</li></ul> <u>Constats de l'inspection du 27/06/2024 :</u>

Dans le rapport de l'inspection réactive du 16/10/2023 et la note technique du 06/11/2023, il apparaît que l'exploitant a pompé les eaux des réseaux d'eaux usées les 12 et 13 octobre (soit 75 GRV). Un curage de la canalisation des eaux usées ainsi qu'une vidange des fosses côté CMA ont été réalisés le 13 octobre. L'exploitant a indiqué avoir organisé des rondes au niveau des effluents pompés dès le week-end qui a suivi le déversement accidentel.

En salle, l'exploitant indique par ailleurs avoir mis en place une astreinte de surveillance. .

En séance, l'exploitant a confirmé que les résultats d'analyse avaient bien validé la teneur en acides organiques des effluents pompés.

Dans son bilan du 15 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'évacuation des effluents pompés et fourni les différents bordereaux de suivi de déchets (effluents et emballages) à l'Inspection.

En séance, il indique ne pas avoir procédé à des déversements des effluents pompés dans le réseau de la zone industrielle. Cela est cohérent avec les bordereaux de suivi de déchets transmis dans le bilan mensuel du 15/05/2024.

→ La demande n°20231016-3 de l'inspection du 16/10/2023 est soldée.

En salle l'exploitant indique que l'exploitation des installations en état de fonctionner implique des rejets d'eaux usées industrielles dans le réseau communal après une neutralisation et un traitement dans la station située au sein de son établissement. Il présente à ce titre les concentrations en DCO des effluents industriels relevés tel que le prévoit le point 5 de l'annexe du courrier préfectoral du 28 décembre 2023 (cf. Fiche de constat n°5).

Dans l'attente de la remise en marche du poste de relevage communal, l'exploitant, dans la note technique du 06/11/2023, avait cependant prévu le transfert par camion, des eaux chimiques traitées et neutralisées, en aval du poste du relevage communal, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau. Selon l'exploitant, le gestionnaire de réseau a réalisé une réparation puis une remise en fonctionnement du poste de relevage rapidement après le déversement accidentel ayant entraîné son arrêt, de sorte qu'aucun transfert par camion des eaux usées industrielles traitées et neutralisées n'a été mise en œuvre par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Contrôle des paramètres des effluents

**Référence réglementaire :** Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

### **Surveillance du rejet n°1 (avant mélange avec les eaux usées)**

Dans l'attente de la reprise d'une exploitation normale dont les conditions sont fixées au point 8, l'exploitant assure un contrôle de la teneur en DCO des effluents industriels au point de rejet n°1 défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé et avant mélange avec les eaux usées :

- tous les jours, lors de la première semaine suivant la reprise des activités relatives aux acides organiques (les mesures internes sont autorisées) ;
- deux fois par semaine les semaines suivantes (les mesures internes sont autorisées) ;
- une fois par semaine par un organisme agréé.

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des installations classées de tout dépassement de la valeur limite de rejet relative à la DCO et fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé.

**Constats :**

En salle, l'exploitant a présenté les relevés de la teneur en DCO des effluents industriels au point de rejet n°1. Il s'agit des relevés réalisés quotidiennement en interne dans un tableau de suivi qui n'est pas repris dans l'application GIDAF. Ces relevés ont été transmis post-inspection par l'exploitant. L'Inspection constate que la périodicité de ces mesures respecte le point 5 de l'annexe du courrier préfectoral du 28 décembre 2023 jusqu'en juillet 2024.

Sur les valeurs transmises, l'Inspection constate que les valeurs de concentrations en DCO des effluents industriels relevées respectent la valeur limite d'émission fixée à 2000 mg/l par l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012. Cependant, l'exploitant n'a pas présenté les flux massiques en DCO des effluents industriels.

L'exploitant indique que les mesures hebdomadaires réalisées par l'organisme agréé sont toutes renseignées sur l'outil GIDAF à raison d'une mesure hebdomadaire de la teneur DCO et du flux associé. À ce titre, post-inspection, l'Inspection a vérifié que l'outil GIDAF était renseigné de manière régulière pour la concentration et le flux en DCO au niveau du point de rejet n°1. L'Inspection a également constaté que ces mesures respectaient les valeurs limites d'émission en DCO fixées par l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20240627-1 :**

L'exploitant complétera le tableau de mesures internes des concentrations hebdomadaires en DCO transmises post-inspection par les flux massiques associés dont la valeur limite d'émission est fixée à 400 kg/j par l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 6 & AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques de pollution

**Points de contrôle également liés :**

- issus de la visite d'inspection réactive du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

## **Prescription contrôlée :**

### **Point 6 : Surveillance des eaux souterraines**

Suite à l'événement du 12 octobre 2023, et au plus tard dans le mois suivant la réception du présent courrier préfectoral, l'exploitant diligente une campagne exceptionnelle de surveillance des eaux souterraines au travers de son réseau de surveillance composé de 5 piézomètres. Les analyses sont effectuées au minimum sur les paramètres suivants :

- pH
- Composés Organiques Halogénés (AOX)
- Hydrocarbures
- Acide acétique
- Acide formique
- Formol.

### **Article 4.3.15 de l'AP complémentaire du 20/02/2012 :**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 5 piézomètres sont mis en place dont 2 en amont de l'établissement et 3 en aval dans les sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum une fois par an sur les paramètres suivants :

- Composés organiques halogénés (AOX)
- Hydrocarbures

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant remplacera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les deux piézomètres situés au Nord du site (Pz4 et Pz5) par des piézomètres plus profonds permettant de garantir une hauteur d'eau d'au moins 3 mètres dans le tube piézométrique, même en basses eaux.

## **Constats :**

### **Demande n°20231016-5 de l'inspection du 16/10/2023 :**

Suite à l'événement du 13/10/2023, l'exploitant réalisera un contrôle de la qualité des eaux souterraines afin de confirmer l'absence d'impact sur les sols et les eaux souterraines. Les paramètres recherchés seront ceux visés par l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 ainsi que le pH et tout autre paramètre permettant de caractériser les acides employés dans la zone CMA. Selon les résultats, des contrôles complémentaires pourront être réalisés. En cas de pollution avérée, l'exploitant proposera des mesures de gestion.

### **Constats relevés lors de l'inspection du 27/06/2024 :**

Suite à l'inspection du 16 octobre 2023, l'exploitant a diligenté une campagne de mesures sur la qualité des eaux souterraines qui a été réalisée le 23/10/2023 sur les 5 piézomètres installés au droit du site (3 en amont et 2 aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe). Cette

campagne portait sur les paramètres analysés suivants : les hydrocarbures C10-C40, les COHV, l'ammonium, les chlorures, les nitrates, les nitrites, les phosphates, les sulfates, le formol, l'acide acétique et l'acide formique.

Le rapport associé à cette campagne de mesures, daté du 18/12/2023, a été présenté en salle. Ce rapport indique que les concentrations sont globalement inférieures aux limites de quantification du laboratoire et conclut que le déversement des effluents acides, depuis les gaines électriques vers le réseau des eaux usées, n'a pas eu d'impact sur la qualité des eaux souterraines, et ce sur les 5 piézomètres. Ce rapport recommande néanmoins la poursuite du suivi des mêmes paramètres, notamment lors d'une campagne de mesures au printemps 2024, laquelle a été réalisée le 4 mars 2024. Le rapport associé a été présenté en salle et reprend les mêmes conclusions que celles du rapport précédent.

Cependant, l'ensemble des paramètres du point 6, à savoir, l'acide acétique, l'acide formique et le formol n'ont pas été mesurés durant cette campagne de 2024. En outre, le point 6 du courrier préfectoral du 28/12/2023 et l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 prévoient un suivi de l'halogène organique adsorbable (AOX) qui n'apparaît pas dans les rapports de surveillance des eaux souterraines du 23/10/2023 et du 04/03/2024.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'exploitant a présenté des mesures de pH réalisées à son initiative sur des échantillons d'eaux réalisés en zone CMA et prélevés au fond du regard électrique EL3, alors en travaux. Ces mesures montrent une grande variabilité du pH avec des valeurs de 2, 6 et 3 respectivement en décembre 2023, mars 2024 et mai 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ces variations.

**→ En l'absence du suivi de l'acide acétique, de l'acide formique, du formol et des composés halogènes adsorbables (AOX) lors de la surveillance des eaux souterraines du 23/10/2023 et/ou du 04/03/2024, la demande n°20231016-5 de l'inspection du 16/10/2023 est maintenue.**

Dans le plan du site du rapport du 18/12/2023 cité précédemment, les 2 piézomètres Pz4bis et Ps5bis installés en aval du site ne semblent pas être positionnés sur l'axe d'écoulement des eaux de la zone CMA, à l'origine du déversement accidentel d'effluents acides dans une gaine électrique puis le réseau des eaux usées .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20240627-2 :**

L'exploitant poursuivra le suivi de la qualité des eaux souterraines initié en octobre 2023, en y intégrant l'ensemble des paramètres fixés au point 6 de l'annexe du courrier du 28/12/2023. Il assurera notamment un suivi particulier sur le pH.

**Suite n°20240627-3 :**

L'exploitant démontrera que le positionnement actuel des piézomètres Pz4bis et Pz5bis permet la détection et la mesure d'une éventuelle pollution émanant de tout point de la zone CMA située en amont de ces derniers dont celle survenue le 12/10/2023. Le cas échéant, il procédera à l'implantation d'un nouveau piézomètre aval dont il justifiera le positionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

## N° 7 : Diagnostic des réseaux d'eaux - Plan de réfection

**Référence réglementaire :** Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 7 & AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques de dégradation

**Prescription contrôlée :**

### **Point 7. : Inspection des réseaux - Plan de réfection**

Suite à l'événement du 12 octobre 2023, et au plus tard dans le mois suivant la réception du présent courrier préfectoral, l'exploitant réalise une inspection vidéo du réseau d'eaux usées de son site.

Sous 6 mois suivant la réception du présent courrier préfectoral, l'exploitant réalise une inspection vidéo de ses réseaux d'eaux industrielles et pluviales.

L'exploitant transmettra les rapports de ces contrôles à l'Inspection des installations classées et présentera le cas échéant un plan de réfection des réseaux et des regards altérés sous 6 mois à compter de la réception du présent courrier préfectoral, qu'il devra mettre en œuvre.

### **Article 4.2.4 de l'APC du 20/02/2012**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

#### Observation n°20231016-3 de l'inspection du 16/10/2023 :

*L'exploitant s'assurera, au travers d'un contrôle, du bon état des réseaux électriques dont les gaines ont été en contact avec des effluents acides.*

#### Constats lors de l'inspection du 27/06/2024 :

Dans son rapport d'incident du 06 novembre 2023 (paragraphe 3-b), l'exploitant a indiqué avoir procédé au contrôle des câbles visibles dans les regards techniques de la partie « Tampon Acides organiques » et ne pas avoir noté d'altération particulière. Il n'a pas indiqué avoir effectué des vérifications sur les parties situées entre les regards ni en dehors de la zone des acides organiques.

Il a précisé ne pas avoir recensé de problème électrique depuis l'incident de pollution et qui serait consécutif à un endommagement des gaines ou câbles.

En séance, l'exploitant a invoqué la solidité générale du câblage face aux acides et l'absence de court-circuit pour conclure à l'absence d'impact sur celui-ci.

**→ L'observation n°20231016-3 de l'inspection du 16/10/2023 est levée.**

#### Non-conformité n°20231016-2 de l'inspection du 16/10/2023 :

*L'exploitant ne s'assure pas, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état et de l'étanchéité*

des réseaux de collecte des effluents.

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant réalisera un contrôle et curage de ses réseaux, en priorisant le réseau d'eaux sanitaires par lequel ont transité des effluents acides.

#### Constats lors de l'inspection du 27/06/2024 :

Le réseau des eaux usées a fait l'objet d'une inspection vidéo par un prestataire agréé le 18/10/2023, dont le rapport a été transmis le 20/11/2023 à l'Inspection.

Le compte-rendu confirme un bon état général des réseaux mais met en évidence quelques défauts notamment au niveau du tronçon qui traverse la route interne sur laquelle circulent les poids-lourds.

Plusieurs types de travaux doivent être entrepris par l'exploitant :

- créer un trop-plein hydraulique (gravitaire) du tampon « Acides Organiques »
- restaurer les regards des eaux usées et des réseaux techniques dans la zone dite « CMA ».
- corriger les anomalies (déformations, ovalisations, fissures ouvertes et fermées...), impliquant potentiellement plusieurs réseaux.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté les travaux en cours sur les regards et le trop-plein hydraulique dans la zone des acides.

L'exploitant a confirmé le démarrage des travaux de correction des différentes anomalies à partir du 28 d'août 2024. Dans son bilan d'octobre 2024, l'exploitant a indiqué l'achèvement de l'ensemble des travaux en semaine 40 de la même année mais aucun justificatif n'a été transmis.

Les réseaux des eaux industrielles ont fait l'objet d'inspections vidéos et de campagnes d'investigations en plusieurs étapes par des prestataires :

- une première campagne d'investigation a eu lieu respectivement les 28/12/2023 et 27/11/2023 sur les zones « CMB » (zones des bases) et « CMA » (zones des acides) et les rapports transmis le 05 février 2024 ne font pas état d'anomalies particulières nécessitant des actions correctives.

- Une deuxième campagne d'inspection associée à un curage des réseaux RN et REEX situés en partie « basse » du site a été partiellement réalisée entre les 2 et 5 avril 2024. Aucune anomalie particulière n'a été remontée sur les tronçons investigués. Cependant les conditions météorologiques défavorables au moment du contrôle, n'ont pas permis d'inspecter tous les tronçons.

- une troisième campagne a été menée le 14 janvier 2025, sur les tronçons restants des réseaux RN et REEX, après vidanges des bassins. Cependant des coudes sur certaines sections n'ont pas permis de réaliser l'inspection de l'ensemble des tronçons restants. Seuls les 100 premiers mètres depuis les bassins ont pu être contrôlés.

Afin de mener la 4ème et dernière partie des investigations sur les réseaux RN et REEX, l'exploitant a procédé à l'aménagement d'une « gare intermédiaire » sur les réseaux, à l'angle N-E du bâtiment SP, afin de faciliter le cheminement d'une caméra. Les travaux d'aménagement se sont terminés en juin et la réalisation des inspections vidéos restantes est prévue pour l'été 2025.

Concernant le réseau des eaux pluviales, l'exploitant indique le démarrage des contrôles par la programmation de 3 campagnes d'investigation en juin, juillet et octobre 2024.

Post-inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle qui font état de fissures à divers endroits. Ces rapports préconisent la reprise des sections suivantes :

- les tronçons R1-R2-R3, circulant au Nord du bâtiment SP,
- le long du bassin de confinement (côté Est sur le tronçon G1-EP1 et Nord sur le tronçon EP1-EP5),

- le tronçon EP14-EP13,
- le tronçon EP53-EP54,
- les tronçons GR12-GR13 et GR13-GR14.

→ La non-conformité n°20231016-2 de l'inspection du 16/10/2023 est maintenue concernant les réseaux d'eaux industrielles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20240627-4 :**

Afin de valider la réfection du réseau des eaux usées et pluviales, l'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la réalisation de l'ensemble des travaux demandés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Vérification des conditions de reprise en mode normal**

**Référence réglementaire :** Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 8 & AP Complémentaire du 20/02/2012, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques de pollution

**Points de contrôle également liés :**

- issus de la visite d'inspection réactive du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

##### **Point 8 : Reprise d'une exploitation normale**

La reprise d'une exploitation normale est conditionnée par :

- La suppression de la gaine électrique du tampon « Acides Organiques » ;
- La mise en place d'une alarme de niveau très-haut dans le tampon « Acides Organiques » ;
- La mise en place d'un trop-plein gravitaire vers le réseau des eaux exceptionnelles ou pompe faisant office de trop-plein sur niveau très haut dans le tampon « Acides organiques ».

L'exploitant informera le Préfet et l'Inspection des installations classées lors de la reprise d'une exploitation normale d'activité suivant les conditions fixées ci-dessus, qui devra être effective dans les 4 mois suivant la réception du présent courrier.

Toute modification envisagée pour une reprise pérenne de l'activité, et notamment toute redéfinition du fonctionnement des tampons « Acides Organiques » et « Acides Minéraux », est soumise à l'avis de l'Inspection des installations classées et à l'accord du Préfet de Seine-et-Marne.

##### **Article 4.3.7 de l'AP du 20/02/2012 :**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les

traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Constats :**

Non-conformité n°20231016-3 de l'inspection du 16/10/2023 :

*Des effluents acides de pH inférieur à 5,5 ont été rejetés dans le réseau de la zone industrielle.*

*→ En conclusion de ce constat, l'exploitant mettra en conformité ses installations. Dans l'attente, des mesures compensatoires seront proposées afin de respecter les valeurs limites de rejet.*

Non-conformité n°20231016-4 de l'inspection du 16/10/2023 :

*Des effluents industriels transitent par des réseaux d'eaux usées du site avant d'être rejetés dans les réseaux de la zone industrielle.*

*→ En conclusion de ce constat, l'exploitant mettra en conformité ses installations. Dans l'attente, des mesures compensatoires seront proposées afin de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral.*

Observation n°20231016-4 de l'inspection du 16/10/2023 :

*L'exploitant démontrera que ses installations de collecte des eaux de la zone CMA sont suffisamment dimensionnées (volume de la fosse de collecte, volume du trop-plein, niveau du trop-plein, débit d'évacuation du trop-plein, débit des pompes de relevage, etc.).*

Constats lors de l'inspection du 27/06/2024 :

Des mesures compensatoires ont été proposées dans la note du 06/11/2023 de l'exploitant et mises en œuvre. Le détail est fourni au point de contrôle n°3 du présent rapport.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- La pompe de relevage électrique du tampon « Acides organiques » a été supprimée et remplacée par une pompe pneumatique, déclenchée par détection radar, ce qui a permis à l'exploitant la suppression de la gaine électrique.
- un trop-plein gravitaire a été créé dans la zone tampon, ce qui permet le déversement des effluents vers le bassin des eaux exceptionnelles en cas d'insuffisance du transfert vers la cuve aérienne. L'exploitant indique que deux niveaux d'alerte sont en cours de mise en place sur le tampon « Acides organiques » :
  - un niveau bas qui permet le pompage des effluents dès leur présence dans le tampon, vers la cuve aérienne « Acides organiques » qui les déverse ensuite via le réseau RN dans le bassin de traitement des eaux ;
  - un niveau très haut qui permet le déversement gravitaire des effluents vers le nouveau trop-plein. Ce dernier déversera ses effluents vers le bassin des eaux exceptionnelles via le réseau REEX. Ce niveau très haut active également une alarme sonore et visuelle située sur la zone, avec une remontée de l'alarme jusqu'au centre de supervision situé sur la zone de dépotage camions des acides.

Les travaux n'étant pas terminés, l'inspection n'a cependant pas pu constater son fonctionnement.

Au regard des dysfonctionnements constatés au niveau du tampon « Acides minéraux », lors de la mise en place de la phase transitoire, l'exploitant a également engagé des travaux sur la zone des acides minéraux : un nouveau trop-plein a été réalisé et devrait conduire à la suppression de l'ancien trop-plein existant et inopérant. Il est relié au bassin de traitement des eaux (via le réseau « RN ») et fonctionne dès l'atteinte du niveau très haut.

Le relevage vers la cuve aérienne « acides minéraux » se fera via une pompe de relevage

pneumatique, également en remplacement de l'actuelle pompe électrique. Un système d'alarme sonore et visuel sera également mis en place.

La nouvelle configuration doit permettre une meilleure gestion des effluents en évitant leur débordement hors des tampons pour les trois zones de conditionnement (Bases, Acides minéraux et Acides organiques).

L'exploitant prévoit d'actualiser les schémas de fonctionnement des deux tampons une fois les travaux terminés. Il les transmettra, ainsi que les fiches de consignes modifiées, à l'Inspection des installations classées.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une remise en fonctionnement normal des installations ne sera possible qu'une fois les travaux terminés. La transmission des différents documents mentionnés précédemment est par ailleurs attendue.

→ Dans l'attente des documents justificatifs, les non-conformités n°20231016-3 et n°20231016-4 et l'observation n°20231016-4 de l'inspection du 16/10/2023 sont maintenues.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Suivi de la gestion de l'incident pollution

**Référence réglementaire :** Lettre préfectorale du 28/12/2023, point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi actions correctives

**Prescription contrôlée :**

##### **Point 9 : Bilan**

Une fois par mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de ses installations du mois échu, et ce, jusqu'à reprise d'une exploitation dite « normale » prévue au point 8.

Ce bilan mensuel précise notamment les éléments demandés au travers des prescriptions précédentes (les résultats de la surveillance des rejets aqueux, quantité et type de déchets générés, etc.).

Une synthèse globale est transmise avant reprise d'une exploitation « normale ».

**Constats :**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un état de l'avancement des investigations, mesures et travaux, sous forme de bilans mensuels, accompagnés des documents au fur et à mesure de leur réalisation. Les éléments demandés par le courrier préfectoral sont précisés dans chaque bilan.

**Type de suites proposées :** Sans suite